



Ministère de l'Industrie
et des Mines

Dakar, le

0000888
13 AVR 2015

Etat des sommes dues par SOCOCIM Industries S.A, Siège social et Bureau : Rufisque, B.P 29 - Rufisque Sénégal Tél. 33 839 88 88, au titre de la redevance minière pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Références : La convention minière en date du 03 février 2006 signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SOCOCIM Industries S.A.

Le montant de la redevance minière est égal au produit du tonnage extrait, de la valeur taxable et du taux de la redevance minière.

Pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Exercice	Produit	Tonnage extrait en Tonne (T)	Valeur taxable (FCFA/Tonne)	Taux	Montant (FCFA)
2012	Marno-calcaire	1 802 142	2 195	3%	118 671 051
	Calcaires	561 297			36 961 407
		631 043			41 554 182
Total		2 994 482			197 186 640
2013	Marno-calcaire	1 561 935	2 195	3%	102 853 420
	Calcaires	763 378			50 268 441
		824 762			54 310 578
Total		3 150 075			207 432 439
2014	Marno-calcaire	2 006 939	2 195	3%	132 156 933
	Calcaires	661 744			43 575 842
		794 942			52 346 931
Total		3 463 625			228 079 706
Total					632 698 785 F CFA

Arrête le présent état à la somme de : six cent trente deux millions six cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt cinq (632 698 785) francs CFA



**Ministère de l'Industrie
et des Mines**

Dakar, le

-/-) NALYSE Arrêté fixant la redevance minière due par la société **SOCOCIM Industries S.A** pour les exercices **2012, 2013 et 2014**.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
 - Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
 - Vu le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
 - Vu le décret n°2013-1279 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines.
 - Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
 - Vu le décret n° 2006-359 du 19 mars 2006 portant attribution d'une concession minière d'exploitation de marno-calcaires à la société SOCOCIM Industries S.A à Bargny (Région de Dakar) ;
 - Vu le décret n° 2006-360 du 19 mars 2006 portant attribution d'une concession minière d'exploitation de calcaires à la société SOCOCIM Industries S.A à Bandia (Région de Thiès) ;
 - Vu le décret n° 2006-361 du 19 mars 2006 portant attribution d'une concession minière d'exploitation calcaires à la société SOCOCIM Industries S.A à Pout (Région de Thiès) ;
 - Vu la convention minière en date du 03 février 2006 signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SOCOCIM Industries S.A ;
 - Vu les lettres en date du 19 juin 2013, du 13 juin 2014 et du 19 février 2015 portant déclaration de redevances minières de la société **SOCOCIM Industries S.A** pour les exercices **2012, 2013 et 2014** ;
- Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : La redevance minière due par la société **SOCOCIM Industries S.A** au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 est calculée au taux 3% de la valeur carreau-mine conformément aux dispositions réglementaires de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de la convention minière en date du 03 février 2006.

ARTICLE 2 : Le montant total de la redevance minière s'élève à **Six cent trente deux millions six cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt cinq (632 698 785) francs CFA**, réparti comme suit :

Années	Substances minérales	Tonnage extrait en Tonne (T)	Montant redevance minière (F CFA)
2012	Marno-Calcaires (Région de Dakar)	1 802 142	118 671 051
	Calcaires (Région de Thiès)	1 192 340	78 515 589
2013	Marno-Calcaires (Région de Dakar)	1 561 935	102 853 420
	Calcaires (Région de Thiès)	1 588 140	104 579 019
2014	Marno-Calcaires (Région de Dakar)	2 006 939	132 156 933
	Marno-Calcaires (Région de Dakar)	1 456 686	95 922 773
Total		9 608 182	632 698 785

.../...

ARTICLE 3 : Le règlement de la dite redevance s'effectuera :

- à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar pour un montant de **trois cent cinquante trois millions six cent quatre vingt un mille quatre cent quatre (353 681 404) francs CFA** et
- à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès pour un montant de **deux cent soixante dix neuf millions dix sept mille trois cent quatre vingt un (279 017 381) francs CFA.**

ARTICLE 4 : Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. /-



Aly Ngouille NDIAYE

AMPLIATIONS :

- SGPR	1
- SGG	1
- MIM	1
- MEFP	1
- M. Intérieur et SP	1
- Gouverneur / Dakar et Thiès	2
- Préfet / Dakar et Thiès	2
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêt	1
- SR MG/ Dakar et Thiès	2
- Intéressée	1
- JORS	2/23